

## **COMMUNES DE CORPS ET DE LA SALETTE-FALLAVAUX (Isère)**

---

# **DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DÉPOSÉE PAR LA S.A.S. ISIS ÉNERGIE CONCERNANT LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA SÉZIA**

**Enquête publique du 7 septembre au 7 octobre 2020**

## **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**(Avis motivé)**

**Ces conclusions sont indissociables du document séparé intitulé Rapport du Commissaire enquêteur (accompagné de ses 10 annexes)**

Commissaire enquêteur : Claude CARTIER

## **SOMMAIRE**

<b>1. PRÉPARATION ET ANALYSE</b> .....	3
<b>2. BILAN</b> .....	5
<b>2.1. AVANTAGES</b> .....	5
<b>2.2. INCONVÉNIENTS</b> .....	7
<b>3. AVIS MOTIVÉ</b> .....	8

## **1 – PRÉPARATION ET ANALYSE**

J'ai été nommé par monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble le 25 février 2020 pour conduire l'enquête publique numéro E20000025/38 concernant la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Sézia dont les installations sont implantées sur les communes de La Salette-Fallavaux (prise d'eau) et de Corps (usine de production d'électricité).

Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurais pu avoir avec le maître d'ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire enquêteur sur cette enquête,

après avoir concrétisé cette acceptation par la signature d'une attestation sur l'honneur transmise à monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble le 27 février 2020,

après avoir pris possession du dossier au cours d'une rencontre avec l'autorité organisatrice, la DDT de la Préfecture de l'Isère à Grenoble, le 3 mars 2020,

après avoir pris connaissance de la composition du dossier et en avoir parcouru le contenu,

après avoir fixé avec les représentantes de l'autorité organisatrice le 9 mars 2020, la période de l'enquête et arrêté les dates des permanences à assurer au cours de celle-ci,

après avoir paraphé les pièces du dossier ainsi que les cinq registres d'enquête, les 9 et 13 mars 2020 à la DDT de la Préfecture de l'Isère,

après avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 10 mars 2020 concernant la demande présentée par la SAS ISIS ÉNERGIE pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Sézia devant se dérouler du 6 avril au 6 mai 2020,

après avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant abrogation de l'arrêt sus visé à cause de l'apparition de l'épidémie de coronavirus covid 19,

après avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral numéro 38-2020-157-DDTSE01 du 5 juin 2020 portant ouverture d'enquête publique concernant la demande présentée par la SAS ISIS ÉNERGIE pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Sézia, prévue du 7 septembre au 7 octobre 2020,

après avoir paraphé les cinq nouveaux registres d'enquête à la DDT de Grenoble le 12 juin 2020,

après avoir effectué sur sites deux visites dont la première avec le représentant du maître d'ouvrage et avoir ainsi constaté l'état des installations relatives au présent dossier (mon rapport d'enquête page 9 à 12),

après avoir rencontré avant l'ouverture d'enquête les maires de Corps, de La Salette-Fallavaux et la secrétaire de mairie de Quet-en-Beaumont et avoir ainsi fait connaissance des lieux où devaient se tenir les permanences pendant l'enquête,

après avoir demandé au maître d'ouvrage, avant ouverture de l'enquête, de répondre à quelques questions visant à compléter ma connaissance du dossier (courriels en annexes n° 7 et 8 à mon rapport d'enquête),

après avoir pris connaissance des liasses fiscales des exercices comptables 2018 et 2019 de la SAS ISIS ENERGIE,

après avoir pris connaissance de manière approfondie du contenu du dossier initial et des nombreux échanges ayant eu lieu entre le maître d'ouvrage et les différents services et organismes (DDT et les 2 SAGE concernés) au cours de la constitution du dossier,

après avoir pris connaissance des différents avis de publicité annonçant l'enquête publique, faits tant par supports papier que par les moyens électroniques (§ 2-4 page 8 de mon rapport d'enquête),

après avoir pris acte du fait que l'Autorité environnementale dispensait le présent dossier d'un avis environnemental,

après avoir pris connaissance des avis exprimés par les PPA, soit 2 communes sur les 5 concernées ayant été sollicitées pour exprimer leur avis sur le dossier

après avoir tenu en mairies de Corps, La Salette-Fallavaux et Quet-en-Beaumont, les cinq permanences prévues et listées au § 2-8 de mon rapport d'enquête en page 13,

après avoir, le 9 septembre 2020, pris contact téléphoniquement avec le Fédération Départementale de Pêche de l'Isère afin de solliciter

son avis sur le dossier et constaté – et regretté - en fin d'enquête, qu'aucune contribution n'avait été faite par celle-ci qui est pourtant bénéficiaire d'un apport financier au titre d'une mesure compensatoire concernant la centrale de la Sézia,

après avoir clos le 7 octobre 2020, en fin d'enquête, les cinq registres d'enquête,

après avoir pris en compte les avis exprimés par le public, les avoir analysés et en avoir tiré une synthèse (§ 5 page 22 et suivantes de mon rapport d'enquête),

après avoir rencontré à Grenoble dans les huit jours suivant la fin de l'enquête, soit le mardi 13 octobre 2020, le représentant du Maître d'ouvrage et lui avoir remis en mains propres mon procès-verbal de synthèse des observations faites par le public augmenté de mes questions de commissaire enquêteur, l'engageant, conformément au contenu de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, à me transmettre sous quinzaine, soit au plus tard le 28 octobre 2020, un mémoire en réponse contenant ses éventuelles observations,

après avoir reçu par courriel le 26 octobre 2020 du Maître d'ouvrage, les réponses à mon procès-verbal de synthèse et les avoir prises en compte en les intégrant dans mon rapport d'enquête au paragraphe 6 page 25 et suivantes,

j'ai procédé à l'analyse de l'ensemble des éléments concernant le dossier.

A l'issue de cette analyse, je fais ci-après le bilan (avantages et inconvénients relatifs à la réalisation du projet), puis j'exprime finalement mes conclusions en donnant mon avis motivé.

## **2 – BILAN**

### **2-1- AVANTAGES**

- Le projet s'inscrit dans un cadre de pérennisation d'un outil de production d'énergie électrique décarbonée existant qui, bien que modeste à l'échelon national, n'en présente pas moins un intérêt certain. En particulier, la production annuelle de l'ordre de 4 GWh correspond à l'évitement d'environ 345 tonnes équivalent pétrole (0,086 tep X 4 000 MWh).

- Le projet concerne des installations majoritairement existantes depuis environ 34 ans sur lesquelles seules des modifications mineures sont aujourd'hui prévues. De ce fait, les atteintes supplémentaires à l'environnement devraient être extrêmement limitées.
- Le projet est porté par un maître d'ouvrage faisant appel pour l'exploitation de cet ouvrage à un exploitant, la société GEER, en charge de la conduite de quatre centrales hydroélectriques totalisant 4 500 kW de puissance installée et dont les compétences en termes d'exploitation d'ouvrages de production d'énergie hydroélectrique sont sérieuses.
- Le projet contribue financièrement au budget de la commune de Corps à hauteur de :
  - 15 000 €uros en application de la convention de servitude d'accès au réseau du 16 octobre 2013,  
Remarque : il semblerait que cette somme soit reversée à l'ASL du canal d'irrigation.
  - 5 826 €uros au titre de la CFE.
- Le projet contribue financièrement au budget de la commune de La Salette-Fallavaux à hauteur de 864 €uros au titre de la CFE.

A noter qu'aucune convention de servitude ne semble avoir été signée avec cette commune. Bien que le "Dossier administratif" (pièce n° 1 pages 47 et 48) mentionne des servitudes d'appui et d'aqueduc (art L 152-17 du Code rural) sur 6 parcelles cadastrales, il semble que ces dernières sont des propriétés privées.

Le maître d'ouvrage, interrogé sur ce point indique que " Pour les propriétaires impactés par les ouvrages autorisés par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1984, ceux-ci ont reçus de la commune de Corps, premier bénéficiaire du titre d'autorisation, une « juste et préalable indemnité », comme il fut le cas pour la servitude d'appui conformément aux dispositions de l'article L.152-17 du code rural et de la pêche maritime."
- Le projet contribue au budget de la Fédération de Pêche de l'Isère, en tant que mesure compensatoire, par le versement annuel d'une somme équivalente à 800 alevins de truite Fario de 6 mois en application des dispositions de l'article VII de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1984.

Dans le présent dossier (pièce n° 2 Etude d'impact, page 92), le maître d'ouvrage prévoit de porter cette somme à l'équivalent de 1 000 alevins.
- Le projet prévoit le remplacement du plan de grille actuel à entrefer de 24 mm par un plan de grille à entrefer de 10 mm, limitant ainsi sensiblement la taille des poissons susceptibles d'être précipités dans la conduite forcée.

A noter que ce remplacement a d'ores et déjà été réalisé.

- Le projet prévoit, après avis donnés par les CLE des deux SAGE concernés, la réalisation d'un suivi biologique du cours d'eau pendant 3 ans par de nouveaux inventaires à réaliser aux mêmes emplacements et aux mêmes périodes auxquels les inventaires ont été réalisés en 2012 (pièce n° 2 Etude d'impact, page 92).
- Le projet prévoit, suite aux réserves émises par les CLE des deux SAGE concernés et d'ores et déjà acceptées par le maître d'ouvrage (pièce 7 "AVIS DES INSTANCES Mémoire en réponse aux avis des CLE Drac-Romanche et Drac Amont pages 2 et 3) le maintien des valeurs de débits réservés à celles antérieurement autorisées en 2014, la mise en place, au niveau de la prise d'eau, de dispositifs destinés à mesurer le débit du cours d'eau, le débit dérivé et le débit réservé ainsi qu'assurer un suivi écologique de 5 années sur le tronçon court-circuité.  
Ces dispositions sont de nature à fournir des données réelles sur l'état global du ruisseau de la Sézia.

## **2-2- INCONVÉNIENTS**

- Les installations concernées par ce dossier présentent la particularité de ne pas restituer à la Sézia le débit dérivé qui est déversé dans la retenue du barrage du Sautet.  
Le tronçon de la Sézia ainsi impacté par ce prélèvement est donc très long (9,3 km) et nécessite alors une attention très particulière quant au maintien des valeurs des différents paramètres, hydrauliques, hydro-biologiques et physico-chimiques du cours d'eau.
- Les données relatives à la détermination du débit (ou régime) réservé ne sont pas fondées sur des mesures effectuées in situ mais sont le résultat d'extrapolations faites à partir de mesures datant de 2013 (il y a donc 7 ans) sur 4 stations de jaugeage – étrangères à la Sézia - arbitrairement choisies, est-il indiqué, pour leurs similitudes de caractéristiques hydrologiques et géologiques.  
L'étude prend donc en compte, dans un premier temps, la moyenne des débits spécifiques des 4 bassins versants correspondants après avoir indiqué en page 16 que *"le rendement et donc le débit spécifique du bassin versant de la Sézia doit être inférieur ou égal à celui d'un bassin versant sur support cristallin comme celui (31,6 l/s/km<sup>2</sup>) de la Bonne à Entraigues caractérisé par des volumes infiltrés plus faibles."* !!  
Puis la valeur finalement retenue, issue du SAGE et reprise dans une étude piscicole antérieure faite suite à la construction de 4 seuils RTM à l'aval de la prise d'eau de la Sézia en mai 2004, est fixée à 33,8 l/s/km<sup>2</sup> ce qui donne un module de 660 litres/seconde.
- L'étude de l'état hydro-biologique de la Sézia – faite de part et d'autre des prises d'eau, de La Sézia, et d'EDF plus en aval - qui conclut à *"un bon état écologique sur les stations 1, 2 et 4 et un état moyen à bon sur la station 3"*, date de septembre 2012 (il y a donc 8 ans).

- L'Etude d'impact indique en page 75 que *"Il n'y a aucun prélèvement agricole à usage d'irrigation."* alors que des piquages existent sur la conduite forcée ainsi qu'indiqué avec photos à l'appui au paragraphe 2-6 de mon rapport d'enquête et qu'un certain nombre de litiges autour du thème de l'irrigation semblent actuellement examinés par diverses juridictions.
- Ainsi qu'indiqué dans mon rapport d'enquête (§ 2.6. page 9), les valeurs du régime réservé inscrites sur les différentes plaques/affichettes apposées sur les équipements, tant de la prise d'eau que de l'usine de production, n'ont pas été actualisées suite à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2015 portant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (cela fait donc plus de 6 ans).
- Le dispositif de réglage/affichage de la position du vérin hydraulique commandant la vanne d'entrée de la passe à poissons (contrôlant le débit réservé) semble assez rudimentaire et peu fiable.  
En effet, il est constitué d'une tige filetée à l'extrémité appointie, d'un diamètre de 6 millimètres et d'une longueur de 15 centimètres (donc peu rigide), fixée sur le piston du vérin et que l'on doit positionner au regard de repères tracés sur une plaque/affichette apposée sur le corps de ce vérin (voir photo au § 2.6. page 10 de mon rapport d'enquête et en annexe 9 de celui-ci).  
Hormis le fait que les indications figurant sur les repères tracés sur ladite plaque/affichette sont obsolètes comme indiqué ci-avant, la tige filetée peut aisément être tordue, interdisant ainsi toute possibilité de contrôler visuellement la valeur du débit réservé en cours, et ce d'autant plus que l'accessibilité aux installations de la prise d'eau est ouverte à tout public, aucune clôture efficace ni verrouillage du portillon d'accès n'étant assurés.
- L'Etude d'impact, dans son chapitre 5.2.3.3 *Impact sur la sécurité publique, pages 83 et 84*, n'aborde pas la sécurité des tiers au niveau des installations de la prise d'eau alors que ces installations, y compris le dégrilleur qui fonctionne automatiquement, ne sont pas rendues inaccessibles pour le public par une clôture efficace (voir le point précédent).
- Dans le contexte actuel de grandes incertitudes dans lequel nous sommes aujourd'hui, la durée de validité d'une autorisation d'exploitation de 40 années semble bien longue.

### **3 – AVIS MOTIVÉ**

Au vu des avantages et des inconvénients exposés ci-dessus, j'émet sur ce projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique de La Sézia un



## **avis favorable**

assorti de 3 réserves et accompagné de 4 recommandations.

### **Réserve numéro 1 :**

Le régime réservé devra être le suivant :

- 100 litres/seconde du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ;
- 67 litres/seconde du 1<sup>er</sup> juillet au 31 mars.

Ces valeurs pourraient être ultérieurement éventuellement modifiées par l'autorité administrative au vu des résultats des suivis prévus dans les réserves n° 2 et 3 ci-dessous.

### **Réserve numéro 2 :**

Une instrumentalisation devra être effectuée sur la prise d'eau avec comme finalité d'assurer le suivi in situ :

- du débit naturel de la Sézia ;
- du débit dérivé vers la conduite forcée ;
- du débit réservé.

Ces valeurs devront être consignées et communiquées annuellement aux services de l'État et des CLE des SAGE Drac-Amont et Drac-Romanche.

### **Réserve numéro 3 :**

Un suivi du milieu aquatique (paramètres hydro-biologiques et physico-chimiques de base) du tronçon court-circuité devra être assuré pendant une période de 5 ans en utilisant les 4 mêmes stations de mesures que celles utilisées en 2012 et mentionnées dans le dossier.

Les données issues de ce suivi devront être communiquées annuellement aux services de l'Etat et des CLE des SAGE Drac-Amont et Drac-Romanche.

**Recommandation numéro 1 :**

Rendre inaccessibles les équipements extérieurs de la prise d'eau par la mise en place d'une clôture et le verrouillage du portillon existant.

**Recommandation numéro 2 :**

Veiller à la bonne circulation des sédiments, en particulier dans le bief de retenue en aval du barrage afin de lui redonner un volume sensiblement équivalent à celui présenté dans le dossier.

**Recommandation numéro 3 :**

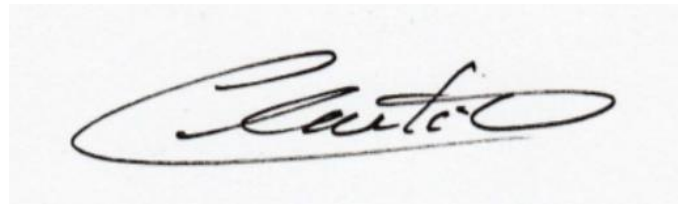
Porter, ainsi que prévu en page 92 de l'Etude d'impact (pièce n° 2) la somme correspondant à une mesure compensatoire à l'équivalent de 1 000 alevins par an.

**Recommandation numéro 4 :**

Limiter à 30 années la validité de l'autorisation d'exploitation de ces installations.

Fait le 29 octobre 2020

Le Commissaire enquêteur, Claude CARTIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cartier', written in a cursive style. The signature is enclosed within a faint, light-colored rectangular border.